

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 1019

**RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES
PRODUITS DU TABAC ET AUTRES
SUBSTANCES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE HAMPSTEAD.**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors du Conseil du 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de Règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu copie du Règlement n° 1019 et déclare l'avoir lu;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à une municipalité locale par la Loi sur les compétences municipales (RLEQ, c. C-47.1) en matière d'environnement, de nuisance, de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de sa population ainsi que pouvoir notamment prévoir toute prohibition;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Hampstead de contrôler l'usage des produits du tabac et autres substances dans l'ensemble des endroits publiques de la municipalité et d'adopter un règlement en conséquence;

CONDIDÉRANT que les méfaits de la fumée secondaires sur les, les personne âgées ainsi que les personnes souffrant de problèmes respiratoires sont bien documentés :

EN DATE DU 19 MARS 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'usage du tabac sur l'ensemble des propriétés municipales incluant les parcs, les rues, les trottoirs, les véhicules municipaux, les édifices municipaux ainsi les terrains adjacents auxdits édifices est prohibé;

ARTICLE 2

Il est interdit de fumer les produits du tabac tel que la cigarette, le cigare, la pipe ainsi que tous autres produits ou substances, végétales ou chimiques, pouvant être fumés par quelque instrument que ce soit;

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, la cigarette électronique n'est pas considérée comme un produit du tabac et est exemptée de la présente prohibition, toutefois la

réglementation provincial continue de s'appliquer relativement aux restrictions d'usage à ce produit;

ARTICLE 4

Les membres du service de la Sécurité publique de la Ville de Hampstead auront la responsabilité de voir à l'application du présent règlement;

ARTICLE 5

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 250,00 \$ (amende minimale) ni dépasser 750,00 \$. Dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, l'amende ne doit pas être inférieure à 500,00 \$ (amende minimale) ni excéder 1,500,00 \$;

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg

Dr William Steinberg, maire

(s) Pierre Tapp

M^e Pierre Tapp, greffier